



La Roquebrussanne

DEPARTEMENT DU VAR

ARRETE MUNICIPAL PM-151-2023

Portant autorisation d'Occupation du Domaine Public

Le Maire de la Roquebrussanne,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.3341-1 et suivants et R.3353-1 relatifs à la répression de l'ivresse publique et les articles L.3342-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme,

Vu le code de la route, notamment les articles L.325-1 à L.325-3, L.411-1, R.411-8, R.411-26 et R.417-10,

Vu l'article R.610-5 du code pénal relatif à la répression des violations aux arrêtés municipaux,

Vu le décret n°2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions,

Vu l'arrêté du 26 janvier 2009 relatif aux modalités d'agrément des organismes de contrôle technique des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions,

Vu l'arrêté du 12 mars 2009 relatif aux modalités de contrôle de la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions (matériels itinérants),

Vu l'avis du Conseil d'Etat du 31 mars 2009 numéro 382352 ;

Vu la circulaire ministérielle n°IOCE1107345C du 14 mars 2011 relative à la réglementation concernant la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions,

Vu la norme NF EN 13814 relative aux machines et structures pour fêtes foraines et parcs d'attractions,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département du Var,

CONSIDERANT l'organisation de la fête traditionnelle du village du vendredi 07 juillet 2023 au dimanche 09 juillet 2023 par la municipalité de La Roquebrussanne,

CONSIDERANT que des restrictions de stationnements et de circulations sont nécessaire afin d'assurer la sécurité du public,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réguler l'utilisation de la voie publique afin d'éviter les conflits d'usages,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous les usagers de la voie publique.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Dans le cadre de l'organisation de la traditionnelle fête du village, les forains exploitants d'attractions désignés par la commune sont autorisés à occuper le domaine public du mercredi 05 juillet 2023 à 16h00 au lundi 10 juillet 2023 à 18h00 :

- sur le chemin des Vergers, du point GPS 43.33770,5.97729 (intersection avec arrêt de bus) au point GPS 43.33884,5.97648,
- sur la première voie adjacente, face à la place Gueit, un carré de quatre emplacements de stationnements de côté,
- sur l'ensemble de l'aire de covoiturage (les forains exploitants devront installer leur véhicules de telle sorte à créer un périmètre protecteur contre toute intrusion de véhicules).

L'exploitation des attractions ne pourra être effective que du vendredi 07 juillet 2023 au dimanche 19 juillet 2023, en soirées, de 17h00 à 01h00 le lendemain.

ARTICLE 2 :

Afin de sécuriser l'évènement, sont interdits à l'arrêt, au stationnement et à la circulation, hormis pour les permissionnaires dans le cadre de leurs installations, du mercredi 05 juillet 2023 à 08h00 au lundi 10 juillet 2023 à 20h00, les voies suivantes :

- le chemin des Vergers, du point GPS 43.33770,5.97729 (intersection avec arrêt de bus) au point GPS 43.33884,5.97648,
- la première voie adjacente, face à la place Gueit, un carré de quatre emplacements de stationnements de côté,
- l'ensemble de l'aire de covoiturage (Les forains exploitants devront installer leur véhicules de telle sorte à créer un périmètre protecteur contre toute intrusion de véhicules).

Ces portions de voies seront sécurisées par la mise en place de dispositifs « anti-bélier ».

ARTICLE 3 :

La police municipale a en charge l'installation des panneaux d'interdiction et d'information.

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tous agents des Forces de Sécurité Intérieures habilités à dresser procès-verbal, conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

Tout stationnement constaté comme étant gênant donnera lieu à la mise en fourrière du véhicule par la Police Municipale ou la Gendarmerie Nationale, conformément aux conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 et L417-10 du code de la route.

ARTICLE 4 :

Les permissionnaires veilleront à préserver les droits des tiers, seront et demeureront entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur activité. Ils veilleront à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration, dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Les permissionnaires s'engagent à fournir au représentant de la municipalité, dès leur arrivée sur site, le dernier rapport de contrôle technique ou le rapport de vérification (ou du rapport de contre-visite en cours de validité), une déclaration de l'exploitant précisant qu'il a effectué les actions correctives nécessaires et que son

matériel est maintenu en bon état (accompagné des pièces justificatives) et, à l'issue de l'installation du matériel, une attestation de bon montage (et si le matériel a fait l'objet d'un nouveau contrôle technique après la demande d'installation, le ou les rapports de vérification).

Les permissionnaires s'engagent au respect de l'ensemble des textes, lois et règlements figurant aux visas du présent arrêté et liés à leur activité ainsi qu'à signer la « Charte Forains ».

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le pétitionnaire, des conditions précitées, ou pour une raison d'intérêt général.

Cet arrêté n'ouvre pas dérogation à l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département du Var.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie où le public pourra le consulter aux heures d'ouverture.

ARTICLE 7 :

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication ; ou dans un délai de deux mois à compter de la réponse de la commune si un recours administratif gracieux a été déposé. L'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Maire La Roquebrussanne, monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Var et la Police municipale de la commune de La Roquebrussanne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat en application de l'article L.2131-2 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L. 2131-1 dudit code.

Fait à La Roquebrussanne, le mercredi 21 juin 2023

Le Maire
Michel GROS



Fête foraine 2023 – Annexe 1 de l'arrêté municipal PM-151-2023



➔ Possibilité d'accès pompier

